

Service départemental
d'Incendie et de secours



HAUTE-LOIRE

Groupement "Opération"
Service Prévention

Procès-Verbal de la Sous Commission Départementale ERP-IGH

Le 1^{er} avril 2025

CENTRE AVEA SEJOURS (BAT. VILLAGE ENFANTS) L'Herm SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

Sous la présidence de M. COFFY, Adjoint au chef du Service des sécurités, la Sous-Commission "Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur" s'est réunie et a procédé à l'étude du compte rendu du groupe de visite.

Membres de droit :

- . Ltn LINOSSIER, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Mme LATRU, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

Etait absent et excusé :

- . M. le Maire, avis écrit motivé du 24 mars 2025

Objet : Visite périodique

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

N° Classement : CF/E200.0027-005

Nom de l'établissement : CENTRE AVEA SEJOURS (BAT. VILLAGE ENFANTS)

Adresse : L'Herm

Tél. :

Commune : SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL

Nom du propriétaire : M. BUISSON - AVEA Séjours

Nom de l'exploitant : Mme GOUTEYRON Celine

Nom du responsable unique de sécurité : AVEA Séjours

II – EXAMEN DU RAPPORT DE VISITE

Les membres de la commission ont examiné le rapport du groupe de visite du 25 mars 2025 qui a procédé à la visite de l'établissement et au contrôle du registre de sécurité.

Installations	Périodicité de contrôle	Date de vérification	Vérificateur	Observations éventuelles
Désenfumage	Tous les ans par technicien compétent	19/04/2024	DESAUTEL	
Chauffage	Tous les ans par technicien compétent	12/02/2025	AXIMA	
VMC	Tous les ans par technicien compétent	12/02/2025	AXIMA	
Gaz	Tous les ans par technicien compétent	07/05/2024	SOCOTEC	
Electricité	Tous les ans par technicien compétent	07/05/2024	SOCOTEC	
Eclairage de sécurité	Tous les ans par technicien compétent	24/02/2025	DESAUTEL	
Cuisine	Tous les ans par technicien compétent	05/09/2024	IGIENAIR	
Extincteurs	Tous les ans par technicien compétent	20/03/2024	DESAUTEL	
Equipement d'alarme incendie	Tous les ans par technicien compétent	26/09/2024	SIEMENS	
	Tous les 3 ans (si S.S.I. catégorie A ou B) par organisme de contrôle agréé	17/05/2024	SOCOTEC	+ levées de réserve
Formation du personnel	Permanent	A chaque entrée de colonie	28/03/2022 formation SSI	Connaissance des consignes, utilisation des moyens de secours, connaissance de l'établissement, exercices d'évacuation, diplômes.

De plus, les membres du groupe de visite ont procédé sur place aux essais suivants :

- coupure de l'alimentation électrique générale du bâtiment : satisfaisant
- déclenchement des mécanismes de désenfumage : satisfaisant
- mise en service de l'éclairage de sécurité : satisfaisant
- ouverture des issues de secours : satisfaisant
- déclenchement du système d'alarme incendie : satisfaisant
- utilisation du téléphone hors tension : satisfaisant

L'arrêté du 23 Mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, modifié par le décret du 31 Octobre 1973.

L'arrêté du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 4 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 n° SDIS 2017-640 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

VI – PRESCRIPTIONS

NOTIFICATION A L'EXPLOITANT :

Le présent procès-verbal est destiné au maire de la commune. Il n'a pas vocation à être transmis à l'exploitant.

Le maire notifie à l'exploitant le résultat de la visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent soit par voie administrative sous forme d'arrêté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. R 143 - 42 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CORRESPONDANCES :

Les documents demandés dans le présent rapport devront être adressés au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité, à l'adresse suivante : Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Loire – 104, rue Hippolyte Malègue – TAULHAC – 43000 LE PUY EN VELAY.

- 1) Remettre en état le ferme-porte de la bagagerie 06 (Art. CO 28).
- 2) S'assurer en présence du public que l'établissement dispose d'un dispositif d'alerte propre à l'établissement et en permanence accessible.

Ce dispositif doit avoir une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité, il doit également offrir une fiabilité de fonctionnement pendant 6 heures en cas de coupure électrique.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

(Art. MS 70).

- 3) Réaliser des exercices pratiques d'évacuation, l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, aussi, des exercices de nuit doivent également être organisés ; le premier exercice doit se dérouler dès le début du séjour.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (Art. R 33).

- 4) **Rappels :**

En cours d'exploitation, faire procéder une fois par an, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant le désenfumage, l'électricité, l'éclairage de sécurité, le chauffage, la ventilation mécanique contrôlée, le gaz, les appareils de cuisson, le système d'alarme incendie et les moyens de secours (extincteurs, moyens d'alerte, ...).

De plus, la détection incendie doit être contrôlée par un organisme de contrôle agréé tous les 3 ans.

Les installations susvisées doivent faire l'objet de rapports de visite (arrêté du 28/03/2007) établis par les techniciens compétents.

Ils doivent clairement définir l'état des installations par rapport au risque d'incendie et préciser le contenu des vérifications qui est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité.

Ces rapports doivent être présentés lors de la prochaine visite de la commission de sécurité compétente.

De plus, ces vérifications devront être reportées sur le registre de sécurité.


La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le maire pour le mois de mars 2028. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

VII – AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP-IGH

Avis favorable avec prescriptions à l'exploitation de l'établissement.

Le Président,

M. Patrick DOFFY



Remarques importantes :

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 – 13 :

Article 60 : "Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et des éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".

